



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 6 JUILLET 2016
AVEC LA SOCIETE NATIXIS

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après: « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et :

La société NATIXIS, société anonyme, au capital de 5 006 586 212,80 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 044 524, entreprise d'investissement agréée dont le siège est situé 30, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, représentée par Monsieur André-Jean Olivier, Secrétaire Général, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

- 1.1 Le 19 février 2015, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société NATIXIS de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément l'activité de tenue de compte-conservation (ci-après «TCC ») pour le compte de tiers. Cette activité est définie à l'article 322-3 du règlement général de l'AMF comme 1°) l'inscription dans un compte-titres des titres financiers au nom de leur titulaire, 2°) la conservation des avoirs correspondants, et 3°) le traitement des événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

Cette activité implique de la part du teneur de compte un strict respect des obligations de comptabilisation et de ségrégation desdits avoirs. En outre, si le teneur de compte-conservateur peut recourir à un tiers pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité, il demeure, en toute hypothèse, responsable vis-à-vis du titulaire du compte de l'intégralité de ses obligations législatives et réglementaires.

- 1.2 Le 15 décembre 2015, le Collège a décidé de notifier un grief à NATIXIS. Ce grief est fondé sur les dispositions des articles 313-72,313-75 et 322-35 du règlement général de l'AMF et vise les dysfonctionnements du contrôle par NATIXIS de son mandataire exclusif BANK OF NEW YORK MELLON (ci-après « BoNY MELLON ») pour la conservation des titres étrangers.

La mission de contrôle a plus particulièrement examiné au sein de NATIXIS les activités du département Eurotitres (ci-après, «NATIXIS Eurotitres ») du pôle Services Financiers Spécialisés (ci-après « SFS ») en tant que département en charge de la TCC dans le cadre d'un mandat étendu donné à NATIXIS, pour le compte des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, ainsi que de la TCC des clients de plusieurs sociétés de gestion de portefeuille.

La mission de contrôle a considéré que NATIXIS Eurotitres ne vérifiait pas que la ségrégation était effectivement assurée par son sous-conservateur BoNY MELLON. Elle a jugé que le suivi effectué par NATIXIS Eurotitres se limitait à réaliser des rapprochements, sur la base des flux de titres (quotidiennement) et des stocks de titres (mensuellement), entre les titres détenus par NATIXIS Eurotitres et ceux inscrits en compte chez BoNY MELLON.

De plus, les plans de contrôle de NATIXIS Eurotitres pour les années 2013, 2014 et 2015 ne prévoyaient pas de supervision des activités assurées par son sous-conservateur BoNY MELLON.

En outre, BoNY MELLON n'adressait pas à NATIXIS Eurotitres de reportings relatifs à la ségrégation des avoirs et à leur sauvegarde en cas de défaillance d'un conservateur. NATIXIS Eurotitres n'a d'ailleurs pas formulé de demandes en ce sens auprès de BoNY MELLON.

Ainsi, sur cette période, il est apparu que NATIXIS n'avait pas effectué de contrôle sur la ségrégation effective des avoirs des clients, ni sur le risque de non-restitution des actifs en cas de défaillance de ce sous-conservateur, qui sont pourtant les principaux risques pouvant affecter la bonne conservation des titres des clients.

Aux termes de la notification de griefs, les dysfonctionnements constatés par la mission de contrôle ont laissé paraître que NATIXIS était dans l'impossibilité de distinguer, à tout moment et sans délai, les avoirs propres de son mandataire des avoirs des clients, ce qui ne permettait pas au teneur de compte conservateur de remplir sa mission de sauvegarde des droits de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant. L'absence de distinction comptable est susceptible d'obérer le transfert sans délai des titres financiers des clients en cas de faillite du teneur mandaté. En outre, une absence de ségrégation des titres financiers détenus en propre par le mandataire du teneur de compte conservateur de ceux qu'il conserve pour le compte de ses clients pourrait faciliter l'usage, par le tiers auquel il a recours, des titres des clients sans obtention de leur consentement exprès et préalable.

Par une lettre du 11 mars 2016, NATIXIS a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. NATIXIS entend présenter les observations suivantes sur le grief notifié :

- 2.1 En premier lieu, NATIXIS entend souligner que (i) ni la mission de contrôle, dans le cadre de son rapport en date du 30 juillet 2015, (ii) ni le Collège de l'AMF, dans le cadre de la notification des griefs en date du 15 février 2016, ne remettent en cause le caractère effectif de la ségrégation des comptes-titres qui sont tenus par BoNY MELLON pour le compte de NATIXIS Eurotitres.

NATIXIS considère que la mise en œuvre de la ségrégation est vérifiée à deux stades :

- lors de l'ouverture des comptes chez BoNY MELLON : une équipe de NATIXIS Eurotitres, dédiée à la relation avec ce dépositaire, veille à ce que l'ouverture des comptes distincts respecte le principe de ségrégation des avoirs, en application des procédures écrites en vigueur chez NATIXIS Eurotitres.

Pour chaque ouverture de compte, il est exigé de BoNY MELLON qu'elle respecte la ségrégation grâce à l'attribution d'un numéro de compte et d'un libellé distincts, ainsi qu'à la codification distincte pour les flux de règlement/livraison (code IRL-Instruction de R/L). Le contrôle du respect de cette exigence par BoNY MELLON s'opère grâce à l'accès direct aux données de cette dernière *via* un portail internet spécifique (*Workbench*).

- dans le cadre du traitement opérationnel des flux entre NATIXIS Eurotitres et BoNY MELLON : les échanges avec BoNY MELLON sur les positions détenues sont effectués avec des messages SWIFT.

Selon NATIXIS, ce mode de communication avec le dépositaire, de par sa structure, permet de s'assurer de la ségrégation des positions dans les livres de BoNY MELLON, puisque chaque message est notamment composé du numéro du compte ségrégué chez BoNY MELLON et du code SWIFT du dépositaire local. Ainsi, chaque message est structurellement conçu pour ne faire mouvementer qu'un seul compte ouvert auprès du dépositaire.

2.2 En second lieu, NATIXIS Eurotitres entend rappeler que son dispositif de contrôle permanent de niveau 1 (CPN1) prévoit des contrôles contribuant à s'assurer de la ségrégation des comptes par son dépositaire :

- quotidiennement, les informations sur les flux opérés sur les comptes-titres des clients et les positions de ces différents comptes tenus par le dépositaire sont vérifiés *via* l'outil de contrôle de réconciliation (*Accurate*). Par ailleurs, les équipes opérationnelles de NATIXIS Eurotitres ont un accès direct et permanent *via Workbench* aux positions enregistrées dans les livres de BoNY MELLON.

Ce dispositif permet de s'assurer en permanence de l'exhaustivité et de la ségrégation des avoirs détenus à l'étranger en rapprochant les données issues de DEFI des messages SWIFT.

- mensuellement, les stocks chez BoNY MELLON sont rapprochés des positions dans le système DEFI (à partir de messages SWIFT de situations mensuelles par compte ségrégué et envoyés par BoNY MELLON). Ces travaux mensuels ainsi que les résultats des vérifications quotidiennes évoquées ci-dessus (flux) sont remontés aux équipes de Conformité de NATIXIS Eurotitres via un outil dénommé PREMS, afin de s'assurer que les rapprochements ont été effectués et que les anomalies ont, le cas échéant, été identifiées, valablement justifiées et régularisées.

Ainsi, la remontée des informations via l'outil PREMS permet de contrôler la qualité de la production des différents reportings sur les rapprochements dépositaires effectués sur les comptes ségrégués.

Ce dispositif de contrôle opérationnel est certifié annuellement par le cabinet Deloitte (certification ISAE 3402 type II) depuis 2013, incluant notamment la ségrégation des valeurs étrangères. Aucune anomalie concernant la ségrégation des avoirs n'a été relevée par le cabinet Deloitte qui a certifié le dispositif pour l'exercice 2015 le 25 avril 2016.

Le dispositif de contrôle opérationnel CPN1 est articulé avec un dispositif de contrôle de second niveau dont l'objectif est de vérifier que la sécurité des avoirs et leur ségrégation sont assurées en permanence.

Enfin, les commissaires aux comptes (Deloitte, Mazars et KPMG Audit) certifient annuellement que NATIXIS Eurotitres répond aux dispositions du règlement général de l'AMF en matière de protection des avoirs (art. 313-13 à 313-17). Ces derniers ont certifié le dispositif pour l'exercice 2015, le 23 mai 2016.

Ainsi, s'il est vrai que NATIXIS Eurotitres n'avait pas procédé à la date de la mission de contrôle de l'AMF à des contrôles sur place ni à des contrôles sur pièce de la ségrégation des titres étrangers chez son dépositaire BoNY MELLON, c'est précisément parce que, dans le cadre de sa politique d'approche par les risques, NATIXIS Eurotitres a considéré que son dispositif de contrôle permanent destiné à garantir la ségrégation des comptes par son dépositaire était robuste et suffisant.

A ce titre, NATIXIS a indiqué dans son courrier d'observations du 7 septembre 2015, en réponse au rapport de contrôle de l'AMF, qu'un contrôle de BoNY MELLON par NATIXIS était prévu pour le 3^{ème} trimestre 2015.

Depuis cette date, NATIXIS a procédé à un audit sur place, lequel contrôle a eu pour objet de s'assurer que BoNY MELLON agissait avec toute la compétence et le soin nécessaires pour exercer la tâche qui lui était confiée par NATIXIS, notamment s'agissant de la ségrégation des avoirs dont il est dépositaire pour NATIXIS Eurotitres.

Selon NATIXIS, cet audit a mis en évidence qu'aucune anomalie ou dysfonctionnement n'a été identifié à propos de la prestation fournie par BoNY MELLON, notamment s'agissant de la ségrégation des comptes dont il est dépositaire pour NATIXIS Eurotitres.

3. C'est dans les conditions exposées ci-dessus, que le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et NATIXIS, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre du 15 février 2016 adressée à NATIXIS, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et NATIXIS à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit :

Article 1: Engagements de NATIXIS

1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, NATIXIS s'engage à payer au Trésor Public la somme de 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros).

1.2 Engagements de la société

NATIXIS s'engage à maintenir opérationnel dans la durée un dispositif de suivi et de contrôle permanent de ses sous-conservateurs et à les contrôler périodiquement, notamment lorsque les résultats des contrôles permanents le justifient. NATIXIS s'assurera notamment de la ségrégation des avoirs de ses clients, y compris auprès des dépositaires centraux ou des mandataires de ses sous-conservateurs, conformément à la réglementation. NATIXIS s'engage également à formaliser de manière appropriée les diligences effectuées dans le cadre de ce dispositif.

Un rapport d'audit comportant les éléments précis et nécessaires pour rendre compte de la mise en œuvre des engagements mentionnés ci-dessus, et détaillant donc éventuellement des mesures à prendre pour y parvenir, devra être adressé aux services de l'AMF dans les quatre mois suivant l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 6 juillet 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société NATIXIS, prise en la personne de son
Secrétaire Général

Benoît de JUVIGNY

André-Jean OLIVIER